

C-228

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-228

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act (student
loans)

FIRST READING, APRIL 26, 2006

MS. McDONOUGH

C-228

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-228

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (prêt
d'études)

PREMIÈRE LECTURE LE 26 AVRIL 2006

M^{ME} McDONOUGH

SUMMARY

This enactment amends the *Bankruptcy and Insolvency Act* to reduce, from ten to two years after a bankrupt leaves school, the period of time during which an order of discharge does not release the bankrupt from the reimbursement of his or her student loan.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* afin de réduire de dix à deux ans la période pendant laquelle, après avoir quitté l'école, le failli ne peut être libéré par ordonnance de la dette constituée par son prêt d'études.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-228

PROJET DE LOI C-228

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act (student loans)

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (prêt d'études)

R.S., c. B-3;
1992, c. 27, s. 2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subparagraph 178(1)(g)(ii) of the Bankruptcy and Insolvency Act is replaced by the following:

(ii) within two years after the date on which the bankrupt ceased to be a full- or part-time student; or

(2) The portion of subsection 178(1.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.1) At any time after two years after a bankrupt who has a debt referred to in paragraph (1)(g) ceases to be a full- or part-time student, as the case may be, under the applicable Act or enactment, the court may, on application, order that subsection (1) does not apply to the debt if the court is satisfied that

Court may order non-application of subsection (1)

L.R., ch. B-3;
1992, ch. 27,
art. 2

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) L'alinéa 178(1)g) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité est remplacé par ce qui suit :

g) de toute dette ou obligation découlant d'un prêt consenti ou garanti au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* 10 ou de toute loi provinciale relative aux prêts aux étudiants lorsque la faillite est survenue avant la date à laquelle le failli a cessé d'être un étudiant, à temps plein ou partiel, en application de ces lois, ou dans les deux ans 15 suivant cette date;

(2) Le paragraphe 178(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Lorsqu'un failli qui a une dette visée à l'alinéa (1)g) n'est plus étudiant à temps plein 20 ou à temps partiel depuis au moins deux ans au titre de la loi applicable, le tribunal peut, sur demande, ordonner que le paragraphe (1) ne s'applique pas à la dette s'il est convaincu que le failli a agi de bonne foi relativement à ses 25 obligations et qu'il a et continuera à avoir des difficultés financières telles qu'il ne pourra acquitter cette dette.

Ordonnance de non-application du paragraphe (1)